



VERSION AU 25.09.2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	IDENTITÉ - BUT	3
CHAPITRE II	MEMBRES	5
CHAPITRE III	CONFÉDÉRATIONS CONTINENTALES	16
CHAPITRE IV	CONGRÈS	19
CHAPITRE V	COMITÉ DIRECTEUR	25
CHAPITRE VI	BUREAU EXÉCUTIF	32
CHAPITRE VII	PRÉSIDENT	33
CHAPITRE VIII	REPRÉSENTATION EXTERNE	34
CHAPITRE IX	ORGANES JURIDICTIONNELS	35
CHAPITRE X	ADMINISTRATION	36
CHAPITRE XI	FINANCES	37
CHAPITRE XII	CONTRÔLE FINANCIER	38
CHAPITRE XIII	TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT	39
CHAPITRE XIV	LANGUES OFFICIELLES	40
CHAPITRE XV	SYMBOLES, LOGOS, DISTINCTIONS	41
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS FINALES	42
CHAPITRE XVII	DISSOLUTION	43
CHAPITRE XVIII	ENTRÉE EN VIGUEUR	44
	RÈGLEMENT DU CONGRÈS	45

Article 1**Nom et siège social**

1. L'Union Cycliste Internationale (en abrégé UCI) est l'association des fédérations nationales du cyclisme.
2. L'UCI est une association internationale non gouvernementale, ayant un but non lucratif d'utilité internationale. Elle entend être une association dotée de la personnalité morale selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
3. Le siège de l'UCI se trouve en Suisse, à l'endroit fixé par le comité directeur. Seul le congrès peut décider de transférer le siège dans un autre pays.

Article 2**But**

L'UCI a pour but :

- a) la direction, le développement, la réglementation, le contrôle, la gestion et la discipline du cyclisme sous toutes ses formes, au niveau international;
- b) la promotion du cyclisme dans tous les pays du monde et à tous les niveaux;
- c) l'organisation dans toute spécialité du sport cycliste, des championnats du monde, dont elle est le titulaire et le propriétaire exclusifs;
- d) de fixer des règles et de veiller à les faire respecter;
- e) l'encouragement des rapports d'amitié entre tous les membres du monde cycliste;
- f) la promotion de l'esprit sportif, de l'intégrité, de l'éthique et du fair-play afin d'empêcher que des méthodes ou pratiques, telles que la corruption ou le dopage, ne compromettent l'intégrité des compétitions, des coureurs, des officiels ou des membres, et de prévenir tout abus dans le cyclisme;
- g) la promotion de la parité et de l'égalité dans tous les domaines du cyclisme;
- h) la promotion du paracyclisme;
- i) la promotion de la sécurité et des droits des coureurs;
- j) la représentation du sport cycliste et la défense de ses intérêts auprès du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique et de toutes instances nationales et internationales;
- k) la collaboration avec le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, notamment en vue de la participation des coureurs cyclistes aux Jeux Olympiques;
- l) la direction, le développement, la réglementation, le contrôle, la gestion et la discipline de l'ensemble des activités et compétitions cyclistes avec composante virtuelle/électronique sous toutes formes, au niveau international et l'organisation des championnats du monde dont elle est le titulaire et le propriétaire exclusifs;
- m) la direction, le développement, la réglementation, le contrôle, la gestion et la discipline de l'ensemble des activités et compétitions cyclistes sur neige et sur glace sous toutes formes, au niveau international et l'organisation des championnats du monde dont elle est titulaire et le propriétaire exclusifs.

Dans ses activités, l'UCI respectera les principes suivants :

- a) l'égalité de tous les membres et de tous les sportifs, licenciés et officiels, sans discrimination raciale, politique, religieuse, de genre ou autre;
- b) la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées;
- c) le respect de la Charte Olympique dans tout ce qui concerne la participation des coureurs cyclistes aux Jeux Olympiques;
- d) le but non lucratif: les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des buts énoncés dans les présents statuts. Les membres de l'UCI n'y ont aucun droit.

Article 4**Membres**

Les membres de l'UCI sont les fédérations nationales de cyclisme, admises par le congrès comme étant l'organisation représentant l'ensemble du cyclisme dans le pays de la fédération nationale.

Article 5**Fédérations nationales**

1. Tout membre de l'UCI sera appelé ci-après «fédération nationale».
2. Il n'est admis qu'une seule fédération nationale par pays.
3. L'affiliation comme membre de l'UCI peut être accordée à une fédération nationale responsable pour l'organisation et la mise en œuvre de toute activité relative au cyclisme dans le territoire d'un pays:
 - reconnu comme un Etat indépendant ; ou
 - disposant d'un Comité National Olympique.Cette disposition n'affectera pas le statut de fédérations nationales existantes.
4. Sur proposition du Comité Directeur et suivant les modalités que le congrès fixera, le congrès peut accorder, à titre exceptionnel et provisoire, et pour une durée de deux ans au maximum, des dérogations pour les fédérations de territoires qui ne remplissent pas les exigences de l'article 5.3.

Article 6**Membres associés**

1. Toute fédération d'un territoire qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 5.3 et qui appartient à un pays pour lequel il existe une fédération nationale peut obtenir le statut de membre associé de l'UCI, sous réserve de l'accord de ladite fédération nationale.
2. Les droits et obligations de membres associés sont exclusivement établis dans un accord entre le membre associé, la fédération nationale concernée, la(les) confédération(s) continentale(s) concernée(s) ainsi que l'UCI. Dans tous les cas, les membres associés disposent des droits suivants:
 - a) assister au congrès de l'UCI ;
 - b) participer aux compétitions organisées par la confédération continentale de la situation géographique de leur capitale ;
 - c) participer aux programmes d'aide, de développement et de solidarité de l'UCI.

Droits

1. Les fédérations nationales disposent des droits suivants:
 - a) participer au congrès;
 - b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du congrès;
 - c) exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de délégués votants élus au sein de chaque confédération continentale;
 - d) nommer des candidats aux élections de l'UCI et des confédérations continentales ;
 - e) participer aux compétitions organisées par l'UCI;
 - f) participer aux programmes d'aide, de développement et de solidarité de l'UCI;
 - g) exercer tous les autres droits découlant des présents statuts et autres règlements;
 - h) recevoir des avantages de la part de l'UCI et/ou des confédérations continentales.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements applicables.

Obligations

3. Les fédérations nationales s'engagent, du fait de leur affiliation, à se conformer aux statuts et règlements de l'UCI ainsi qu'à toute décision prise conformément à ceux-ci. De même, elles s'engagent à faire respecter les statuts, règlements et décisions de l'UCI par toute personne concernée.
4. Les règlements de l'UCI doivent être repris dans les règlements correspondants des fédérations nationales.
5. Les statuts et règlements des fédérations nationales ne peuvent aller à l'encontre de ceux de l'UCI. En cas de divergence, seuls les statuts et les règlements de l'UCI seront appliqués. Les statuts et les règlements des fédérations nationales doivent contenir la clause expresse qu'en cas de conflit avec les statuts ou règlements de l'UCI, seuls ces derniers seront appliqués.
6. Les fédérations nationales doivent diriger leurs affaires internes en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans leur fonctionnement. Elles doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions politiques, religieuses ou économiques qui pourraient porter atteinte à leur engagement de se conformer aux statuts de l'UCI. Toute forme d'ingérence ou tentative d'ingérence externe devra être dénoncée à l'UCI.

[Commentaire: Cette disposition ne s'oppose pas à ce que, par exemple, un gouvernement contrôle la bonne utilisation des subsides qu'il verse à une fédération nationale mais en aucun cas il ne devra s'immiscer dans la stratégie de la fédération nationale, telle que l'allocation de fonds pour des disciplines ou des compétitions spécifiques, ou dans le fonctionnement de la fédération, y compris, mais sans s'y limiter, sur des aspects tels que les sélections des équipes nationales, l'organisation des compétitions cyclistes ou le recrutement du personnel.]

7. Les statuts et les règlements des fédérations nationales doivent prévoir des élections assurant une indépendance totale de la fédération vis-à-vis de tiers, la tenue d'élections au moins tous les quatre ans ainsi que l'obligation pour tous les candidats d'être licenciés de la fédération nationale depuis au moins un an avant l'élection.

Les fédérations nationales n'accepteront notamment pas que les gouvernements et autres autorités publiques désignent des membres des organes dirigeants d'une fédération nationale.

En outre, les fédérations nationales s'assureront que toutes les règles applicables à leurs procédures électorales figurent dans leurs propres statuts et règlements.

[Commentaire: Cette disposition ne s'oppose pas à ce qu'une fédération nationale décide, par exemple, qu'au sein de son comité directeur un nombre limité de positions soit occupé par des représentants des autorités publiques sans droit de vote, étant entendu que les membres avec droit de vote devront être élus exclusivement par l'assemblée générale parmi des candidats qui sont proposés exclusivement par les membres de la fédération nationale et conformément aux statuts et règlements de la fédération nationale. Elle ne s'oppose pas non plus à l'existence d'un système électoral dans lequel les membres de la fédération nationale élisent les membres du comité exécutif ou organe équivalent qui désignent ensuite, entre eux, le président ou d'autres fonctions spécifiques.]

8. Les fédérations nationales doivent reprendre dans leurs statuts les dispositions des alinéas 6 et 7.
9. L'UCI ne reconnaîtra pas les décisions, élections et organes d'une fédération nationale qui ne sont pas conformes aux alinéas 6 et 7. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par l'UCI et conformément aux dispositions ci-dessus, la fédération pourra être suspendue.
10. Les fédérations nationales doivent payer leur cotisation annuelle et respecter toutes les autres obligations financières envers l'UCI conformément à l'article 8.
11. Les fédérations nationales doivent assurer une représentation adéquate de chaque sexe dans leur comité exécutif.
12. Les fédérations nationales doivent assurer que toute personne devant être liée aux règlements de l'UCI, y compris toute personne élue ou candidate à une élection, le soit par la détention d'une licence émise conformément aux procédures décrites dans les règlements de l'UCI.
13. Les fédérations nationales doivent s'assurer que la structure de leur assemblée générale permette une représentation adéquate de toutes les parties prenantes du cyclisme dans leur pays.

[Commentaire : Cette disposition ne limite pas les différents modes de représentation au sein de l'assemblée générale d'une fédération nationale, qui peut comprendre des membres individuels, des clubs ou des associations régionales. Toutefois, la représentation au sein de l'assemblée générale doit être adaptée aux spécificités de la fédération nationale, telles que le nombre de licenciés, de clubs et d'associations régionales. En particulier, la structure de l'assemblée générale ne doit pas exclure indirectement ou de facto des parties prenantes sans raison.]

1. Les fédérations nationales doivent s'acquitter, dans le délai imparti, de leur cotisation annuelle ainsi que de toutes les autres obligations financières envers l'UCI telles que déterminées par le congrès de l'UCI, ou par le comité directeur et stipulées dans le règlement UCI ou dans les « obligations financières UCI », ou sur la base d'un accord contractuel avec l'UCI ou le Centre Mondial du Cyclisme UCI. Sont comprises dans les obligations financières au sens du présent article les montants dus à l'UCI, au Centre Mondial du Cyclisme UCI ou à une entité tierce à laquelle une mission réglementaire de l'UCI aurait été déléguée.
2. En cas de défaut de paiement de toute obligation financière selon le paragraphe 1 du présent article et les conditions ci-après, les conséquences suivantes s'appliquent automatiquement à l'encontre de la fédération nationale concernée :
 - a) Irrecevabilité de toute nomination de candidats aux élections de l'UCI ou d'une confédération continentale dès lors qu'une nomination par une ou plusieurs fédérations nationales est une exigence à l'éligibilité du candidat en question. Cette conséquence s'apprécie à la date limite du dépôt des candidatures, c'est-à-dire auprès de la confédération continentale pour les candidats à la présidence et/ou au comité exécutif de la confédération continentale ainsi que pour les rôles de délégué votant au congrès de l'UCI (y compris les suppléants) et/ou de membre du comité directeur de l'UCI et auprès de l'UCI pour les candidats à la présidence de l'UCI ;
 - b) Irrecevabilité de toute candidature à l'organisation de Championnats du Monde UCI en provenance du pays de la fédération nationale. Cette conséquence s'apprécie au moment de la réunion du comité directeur de l'UCI lors de laquelle les Championnats du Monde UCI en question sont attribués ;
 - c) Irrecevabilité de toute demande de financement ou d'autres contributions dans le cadre du programme de solidarité de l'UCI. Cette conséquence s'apprécie au moment de la réunion du comité directeur de l'UCI lors de laquelle les contributions du programme de solidarité de l'UCI sont attribuées.

S'agissant du point a. ci-dessus, seuls les montants échus (selon la date d'échéance de la facture) au plus tard au 1er novembre de l'année précédant les élections du président et du comité directeur de l'UCI sont pris en compte. S'agissant des points b. et c. ci-dessus, seuls les montants échus (selon la date d'échéance de la facture) à la date de dépôt des candidatures (point b.) ou des demandes de contribution (point c.) sont pris en compte.

Seuls les montants ayant été dûment facturés par l'UCI, le Centre Mondial du Cyclisme UCI ou l'entité tierce à laquelle une mission réglementaire de l'UCI a été déléguée sont pris en compte pour l'application du présent article. En outre, en cas de signature d'un plan de paiement pour le règlement d'obligations financières impayées, tout manquement audit accord au moment de l'appréciation des conséquences selon les points a., b. ou c. ci-dessus sera considéré comme un défaut de paiement d'obligations financières et pris en compte pour l'application des conséquences susmentionnées.

3. L'appréciation de la recevabilité des candidatures aux élections (par. 2.a.) se fait par les organes compétents selon les dispositions pertinentes des statuts de l'UCI et, le cas échéant, des statuts des confédérations continentales. S'agissant de la recevabilité pour des candidatures pour les Championnats du Monde UCI (par. 2.b.) et des demandes de contributions via le Programme de Solidarité de l'UCI (par. 2.c.), l'appréciation se fait par l'UCI.
4. Outre les conséquences prévues au paragraphe 2 du présent article, le comité directeur de l'UCI peut décider d'inscrire une proposition de suspension de la fédération nationale à l'ordre du jour du prochain congrès ou suspendre provisoirement la fédération nationale conformément à l'article 20.1 pour tout manquement aux obligations financières selon le paragraphe 1 du présent article. L'UCI peut convenir d'un plan de paiement avec une fédération nationale qui ne remplit pas ses obligations financières. En cas de non-respect d'un plan de paiement convenu avec l'UCI, la fédération nationale peut être suspendue.

Article 9

Demande d'affiliation

1. La demande d'affiliation doit être signée par les représentants statutaires de la fédération nationale candidate et adressée au siège de l'UCI.
2. La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :
 - a) une déclaration solennelle de la fédération nationale candidate aux termes de laquelle elle s'engage, sous la condition de son affiliation, à respecter et à faire respecter les statuts et règlements de l'UCI ainsi qu'à ajuster ses propres statuts et règlements à ceux-ci;
 - b) le texte des statuts et de tous les règlements de la fédération nationale candidate;
 - c) un rapport sur les structures et les activités dans le domaine du sport cycliste du pays concerné;
 - d) la liste des unions ou groupements auxquels la fédération nationale candidate serait déjà affiliée;
 - e) une description de la composition du comité directeur ou organe équivalent;
 - f) l'adresse officielle de correspondance;
 - g) l'identité des personnes habilitées à signer la correspondance.
3. Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'affiliation et ses annexes doivent être rédigées en français ou en anglais.
4. Les fédérations nationales sont tenues d'informer l'UCI dans les plus brefs délais de chaque modification dans les données visées aux points b, d, e, f et g de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 10

Examen de la demande

La demande d'affiliation est examinée par le comité directeur. Avant de la soumettre au congrès, le comité directeur pourra demander des renseignements complémentaires et indiquer à la fédération nationale candidate les modifications à apporter à ses structures ou règlements pour les ajuster aux principes et règlements de l'UCI.

1. Si la demande d'affiliation est jugée complète et conforme, le comité directeur la communique aux fédérations nationales et porte le vote sur l'admission à l'ordre du jour du prochain congrès ou du congrès suivant si le premier congrès a lieu moins de deux mois après la communication de la candidature aux fédérations nationales.
2. Dans ce dernier cas, le comité directeur peut accorder l'affiliation provisoire, dans l'attente du vote du congrès. L'affiliation provisoire ne donne pas droit à participer au fonctionnement social de l'UCI, mais uniquement aux activités sportives, pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions.

Article 12**Admission par le congrès**

1. Le congrès se prononce, à sa seule discrétion, sur l'admission avant de voter sur les autres points de l'ordre du jour, à l'exception, le cas échéant, d'un vote sur l'exclusion d'une fédération nationale.
2. La fédération nationale candidate peut se présenter devant le congrès. Ses délégués quitteront la salle des délibérations pendant l'examen de la demande d'admission et le vote.
3. Si la demande est acceptée, les délégués du nouveau membre sont autorisés à prendre immédiatement part aux travaux du congrès.

Article 13**Reconnaissance et contacts**

1. Les membres de l'UCI se reconnaissent réciproquement comme fédérations régissant le cyclisme dans leur pays respectif, à l'exclusion de toutes autres.
2. Chaque fédération nationale reconnaît et s'engage à exécuter les décisions prises par une autre fédération nationale.
Sans préjudice des autres recours, le comité directeur pourra décider, à la demande de tout intéressé, qu'une décision prise en vertu d'un règlement national ne produira ses effets que dans le pays de la fédération nationale en question.
3. Chaque fédération nationale mettra tout en œuvre pour permettre aux ressortissants des autres fédérations nationales de participer aux activités cyclistes internationales organisées sur son territoire.
4. Sauf accord préalable du comité directeur, les fédérations nationales et leurs affiliés participeront uniquement aux activités cyclistes organisées par l'un d'eux ou par l'UCI ou une confédération continentale. Ils ne peuvent pas participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 20.4, in fine.

Article 14**Interdiction de s'affilier à une association concurrente**

La fédération nationale qui s'affilie à une union ou un groupement concurrent ou déclaré tel par le comité directeur ou par le congrès de l'UCI est suspendue de plein droit si elle ne renonce pas à cette autre affiliation dans le mois de l'envoi de la mise en demeure que lui adresse le comité directeur.

1. Tout manquement d'une fédération nationale aux obligations qui lui incombent en vertu des statuts, des règlements de l'UCI ou à l'égard du Centre Mondial du Cyclisme sera sanctionné d'une amende de CHF 300.00 à 10'000.00 à prononcer par le comité directeur. Le comité directeur pourra déléguer cette compétence.
2. En cas d'infraction grave ou persistante, la fédération nationale concernée pourra, en outre, être suspendue.

Chaque fédération nationale doit payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par le congrès sur proposition du comité directeur.

La première cotisation est due pour l'année civile pendant laquelle la fédération nationale est admise par le congrès.

Toutefois, la fédération nationale candidate à l'affiliation peut demander que son affiliation ne prenne effet qu'au 1er janvier suivant son admission par le congrès. Dans ce cas, l'article 12.3 ne s'applique pas.

La cotisation doit être payée à l'UCI au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle elle est due.

Le comité directeur portera à l'ordre du jour du prochain congrès la suspension du membre qui serait en défaut de payer sa cotisation ou toute autre obligation financière selon l'article 8 paragraphe 1.

1. Le congrès est compétent pour suspendre une fédération nationale. Toute fédération nationale coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendue avec effet immédiat par le comité directeur. Si elle n'est pas levée entre-temps par le comité directeur, la suspension est valable jusqu'au congrès suivant.
2. Toute suspension doit être confirmée par une majorité des deux tiers des délégués votants présents, faute de quoi elle est automatiquement levée.

3. Une fédération nationale peut être suspendue dans les cas suivants :
 - a) lorsque la fédération nationale cesse de revêtir le caractère réel d'une fédération nationale de cyclisme dans son pays ;
 - b) lorsque la fédération nationale compromet la réputation du sport cycliste ;
 - c) lorsque la fédération nationale n'a pas honoré ses engagements financiers à l'égard de l'UCI à plusieurs reprises ;
 - d) lorsque la fédération nationale ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 ;
 - e) lorsque la fédération nationale est coupable de violation grave des statuts, des règlements ou des décisions de l'UCI ;
 - f) lorsque la fédération nationale ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du Code de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ;
 - g) lorsque la fédération nationale prend une décision, met en place une politique ou agit d'une manière discriminatoire à l'égard d'un pays, d'un individu ou d'un groupe d'individus en raison de la race, de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, d'un handicap, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre opinion, de la fortune, de la naissance ou de toute autre statut, de l'orientation sexuelle ou pour toute autre raison.
4. La suspension d'une fédération nationale entraîne notamment les mesures suivantes:
 - a) non-participation au congrès de l'UCI;
 - b) irrecevabilité des candidatures aux élections;
 - c) suspension des affiliés de la fédération nationale dans les comités et commissions de l'UCI;
 - d) radiation ou non-inscription de ses courses au calendrier international UCI;
 - e) exclusion de ses coureurs des épreuves du calendrier international de l'UCI;
 - f) refus ou retrait de l'organisation des championnats du monde UCI et/ou des épreuves de coupe du monde UCI;
 - g) interdiction aux autres fédérations nationales d'entretenir des relations sur le plan sportif avec la fédération nationale suspendue.

Le comité directeur peut néanmoins, à sa discrétion et en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier des intérêts légitimes des coureurs et de tiers, décider que certaines mesures ne seront pas appliquées, seront appliquées pour certaines épreuves uniquement, ou ne le seront que pour une période déterminée.

5. Une décision de suspension peut être imposée pour une durée indéterminée et la levée de la suspension peut être subordonnée à la réalisation de certaines conditions proposées par le comité directeur et approuvées par le congrès. Le comité directeur est compétent pour constater si les conditions de levée de la suspension sont remplies et confirmer le rétablissement des droits de la fédération nationale. Une suspension peut également être imposée pour une durée déterminée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce.

6. Dans le cadre d'une décision de suspension, le Congrès, sur proposition du comité directeur, peut nommer un comité de normalisation pour remplacer les membres du comité exécutif de la fédération nationale dans les cas où l'organe exécutif ne respecte pas les pratiques de bonne gouvernance, de transparence, de responsabilité financière et de stabilité, met en danger ou jette le discrédit sur l'organisation et le développement du cyclisme dans son pays, ou lorsque les décisions du comité directeur ou du congrès visant à remédier à la situation de la fédération nationale ne sont pas respectées. Le mandat d'un comité de normalisation peut inclure les éléments suivants :
- a) gestion des affaires courantes de la fédération nationale ;
 - b) mise en place d'un budget et de mesures financières appropriées ;
 - c) révision et modification des statuts et règlements de la fédération nationale afin d'assurer leur conformité avec les statuts et règlements de l'UCI avant de les soumettre à l'assemblée générale de la fédération nationale pour approbation ;
 - d) sous réserve de l'obtention d'une autorisation du comité directeur en vertu de l'article 20.4 ci-dessus, la gestion des inscriptions pour la participation des coureurs aux championnats du monde UCI et aux épreuves de coupe du monde UCI ;
 - e) l'organisation, la surveillance et/ou la conduite de congrès et d'élections ; et
 - f) toute autre mesure nécessaire afin d'assurer le respect des statuts et règlements de l'UCI et remplir les exigences de l'UCI qui permettraient la levée de la suspension de la fédération nationale.

Les tâches ci-dessus peuvent également être attribuées directement à une entité nationale telle que le Comité National Olympique qui agira conformément aux paragraphes 6 à 8 du présent article.

7. Un comité de normalisation peut être nommé comme mesure distincte à la place d'une suspension par le comité directeur. La décision du comité directeur doit être confirmée par le congrès.
8. Un comité de normalisation est constitué d'un nombre suffisant de personnes choisies et nommées par le comité directeur après consultation, le cas échéant, du Comité National Olympique et/ou de la confédération continentale de la fédération nationale concernée. Le comité de normalisation agira en tant que comité de réforme et pourra nommer un comité électoral distinct pour toutes les élections qui devront être organisées. Le mandat du comité de normalisation expire au plus tard 6 mois après sa nomination par le comité directeur, mais peut être prolongé si le comité de normalisation n'a pas été en mesure d'accomplir ses tâches pour des raisons indépendantes de sa volonté.

9. A la place ou en plus de la suspension d'une fédération nationale ou de la mise en place d'un comité de normalisation, le congrès – et le comité directeur en cas d'urgence – a le droit d'imposer l'une des sanctions suivantes :
- a) renvoyer la fédération nationale devant la commission d'éthique de l'UCI ;
 - b) fixer des mesures à prendre, des conditions spécifiques à respecter ou des actions à mettre en œuvre afin d'éviter une suspension ;
 - c) émettre un avertissement ou une mise en garde ;
 - d) imposer une amende ;
 - e) retenir des contributions de toute nature ;
 - f) retirer ou déclarer irrecevable toute demande de soutien dans le cadre du programme de solidarité de l'UCI ;
 - g) retirer ou déclarer irrecevable toute candidature pour des épreuves ou activités de l'UCI organisées dans le pays de la fédération nationale ;
 - h) exclure les coureurs, les membres du personnel et/ou les officiels de toute épreuve ou activité de l'UCI ;
 - i) suspendre tout membre de la fédération nationale de son droit de siéger dans une commission de l'UCI ou au comité directeur ;
 - j) imposer toute autre sanction jugée appropriée.
10. En cas d'acte de terrorisme, d'émeutes, de troubles civils, de grève, de contamination nucléaire ou chimique, d'épidémie et d'autres circonstances similaires, ainsi qu'en cas d'implication du gouvernement d'une fédération nationale dans une guerre ou d'autres situations similaires, le congrès – et le comité directeur dans les cas urgents – a le pouvoir de prendre des mesures appropriées visant à préserver le déroulement sécurisé, pacifique et régulier des épreuves cyclistes. Ces mesures peuvent inclure la suspension ou l'exclusion d'une fédération nationale, d'autres sanctions ou d'autres mesures de protection appropriées.

Article 21

Exclusion

- 1. Une fédération nationale peut être exclue par le congrès pour les mêmes motifs que pour des suspensions selon l'article 20.3 ci-dessus.
- 2. La décision d'exclusion d'une fédération nationale requiert une majorité de deux tiers des voix.
- 3. Le congrès se prononce sur l'exclusion avant de voter sur tout autre point de l'ordre du jour.

Article 22

Droit d'être entendu

La fédération nationale doit avoir eu la possibilité d'être entendue, par oral ou par écrit, avant le prononcé d'une sanction à son égard.

Article 23 Démission

La fédération nationale désirant quitter l'UCI doit adresser au siège de l'UCI une lettre de démission recommandée à la poste avec accusé de réception. L'avis de démission doit parvenir à l'administration de l'UCI au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Article 24

Aucun droit de remboursement ou dommages et intérêts

1. Dans aucune hypothèse, une fédération nationale n'a droit au remboursement de sa cotisation.
2. Les fédérations nationales renoncent à toute demande de dommages et intérêts du fait des décisions prises par les instances de l'UCI à leur égard, sous réserve des cas d'abus de droit ou de faute grave.

Article 25**Définition**

1. Les fédérations nationales d'un même continent sont groupées dans une confédération continentale, organisation administrative au sein de l'UCI et partie intégrante de celle-ci.
2. Il y a 5 confédérations continentales:
 - Afrique
 - Amérique
 - Asie
 - Europe
 - Océanie.
3. Chaque fédération nationale appartient à la confédération qui correspond à la situation géographique de la capitale de son pays.

Des exceptions peuvent être décidées par le congrès statuant à la majorité des suffrages exprimés, sur la demande de la fédération nationale et des deux confédérations continentales concernées adressée au comité directeur.
4. Chaque membre associé de l'UCI sera inscrit comme tel auprès de la confédération continentale de la situation géographique de sa capitale. Les droits et obligations respectifs du membre associé et de la confédération continentale seront déterminés selon l'accord prévu à l'article 6.2.

Article 26**Rôle, droits et obligations**

1. Les confédérations continentales sont chargées du développement du cyclisme dans leurs continents respectifs et informeront l'UCI des problèmes du cyclisme propres à leur continent. Elles servent de relais pour l'UCI et facilitent la résolution de problèmes survenant au sein ou entre les fédérations nationales sur leurs continents respectifs.
2. Elles soumettront au comité directeur de l'UCI des propositions pour les activités qui pourront être organisées au niveau continental, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'élaboration du calendrier continental des courses cyclistes;
 - b) l'organisation et la planification des stages de formation pour commissaires et techniciens;
 - c) l'organisation de championnats continentaux ou jeux régionaux.
3. Les confédérations continentales établiront également les règlements sur l'organisation des activités cyclistes continentales.
4. Sous la supervision du comité directeur et sous réserve des conditions générales que le comité directeur est susceptible de définir, chaque confédération continentale peut établir des formes de coopération avec et entre les pays de son continent, lorsqu'il n'existe pas de fédération nationale ou de membre associé.

1. Chaque confédération continentale doit s'organiser sur le plan administratif pour assurer la bonne exécution de ses tâches ainsi que la participation des fédérations nationales au fonctionnement de l'UCI. Elle doit par ailleurs disposer d'une personnalité juridique propre dans le pays où elle a son siège, sous une forme légalement reconnue, conformément aux lois locales applicables.
2. A cet effet, les confédérations continentales doivent mettre en place un secrétariat continental et adopter des statuts et un règlement d'ordre intérieur en stricte conformité avec les statuts et règlements de l'UCI. Les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur doivent prévoir notamment:
 - a) au moins une assemblée générale de ladite confédération continentale tous les deux ans;
 - b) un bureau exécutif et un président élus démocratiquement tous les quatre ans par l'assemblée générale;
 - c) des règles d'éligibilité pour l'ensemble des fonctions électives (président, membres du comité exécutif, candidats au comité directeur de l'UCI, délégués votants), incluant à tout le moins les exigences stipulées dans les statuts de l'UCI, y compris l'obligation de détenir une licence et d'être nommé par la fédération nationale de leur nationalité, ou de leur lieu de résidence, ou d'un certain nombre d'autres fédérations nationales. Les confédérations continentales peuvent néanmoins déterminer que la nomination par une fédération nationale n'est pas une exigence à l'éligibilité du président sortant. Conformément à l'article 8, toute nomination émanant d'une fédération nationale ayant manqué à ses obligations financières est considérée comme irrecevable ;
 - d) une représentation de chaque sexe de 25% au sein du comité exécutif, arrondi, vers le haut ou le bas, au chiffre absolu le plus proche;
 - e) le mode de désignation des délégués ayant droit de vote au congrès de l'UCI suivant l'article 39;
 - f) un processus électoral géré par un organisme dédié, composé de trois membres nommés par la commission d'éthique de l'UCI. Les membres doivent être indépendants de la confédération continentale et au moins deux des trois membres doivent provenir du continent concerné. Cet organe est responsable de la conduite du processus électoral, de la réception et du traitement des candidatures (notamment la vérification de l'éligibilité des candidats), de la régularité des élections et agit comme organe de décision de première instance en cas de plainte y afférente ; toute décision rendue par ledit organe pourra ensuite faire l'objet d'un appel devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse.
 - g) une limitation du nombre de mandats que peut exercer le président. Ce nombre ne peut excéder quatre mandats de quatre ans ;
 - h) une limitation fixant à 74 ans l'âge du président au moment de son élection.

3. L'élection du président et du bureau exécutif doit avoir lieu dans la période de sept mois précédant le 1er avril de l'année de l'élection du comité directeur de l'UCI. Les confédérations informeront l'UCI de l'identité du président et du bureau exécutif dans la semaine de leur élection.
4. Le comité directeur de l'UCI peut établir un règlement d'ordre intérieur type pour les confédérations continentales.
5. L'UCI accorde une contribution annuelle aux frais de fonctionnement des confédérations continentales.
6. Les confédérations continentales fournissent chaque année à l'UCI des informations relatives à leur gouvernance et à leurs finances, incluant les comptes annuels certifiés par un organe indépendant, dans l'une des langues officielles de l'UCI. Le comité directeur de l'UCI peut établir des directives internes détaillant le niveau d'informations à fournir. Le non-respect de cette obligation ou des directives pertinentes peut entraîner la suspension de tout ou partie du financement de projets ou d'autres contributions en faveur d'une confédération continentale.

Article 28

Non-conformité avec les statuts et règlements de l'UCI

1. Les statuts et règlements des confédérations continentales ne peuvent aller à l'encontre des statuts et règlements de l'UCI. En cas de divergence, seuls les statuts et règlements de l'UCI s'appliquent. Les statuts et règlements des confédérations continentales doivent contenir une clause explicite qui dispose qu'en cas de divergence avec les statuts et règlements de l'UCI, seuls ces derniers s'appliquent.
2. Les règlements et décisions des confédérations continentales peuvent être annulés par le comité directeur de l'UCI, soit d'office, soit à la demande d'une fédération nationale, pour non-conformité avec les statuts et règlements de l'UCI.

Article 29**Définition du congrès**

Le congrès est l'assemblée générale des membres de l'UCI et son instance suprême.

Article 30**Congrès statutaire et extraordinaire**

1. Le congrès statutaire se tient chaque année.
2. Le comité directeur peut convoquer des congrès extraordinaires en tout temps. Le comité directeur doit convoquer un congrès extraordinaire dans les deux mois de la demande écrite d'au moins un cinquième des fédérations nationales, adressée au comité directeur, avec indication des motifs et en stipulant les affaires à traiter à l'ordre du jour.
3. La date et le lieu de chaque congrès sont fixés par le comité directeur au moins trente jours avant la date du congrès.

Article 31**Compétences du congrès**

1. Le congrès a les compétences exclusives suivantes:
 - a) la modification des statuts et la dissolution de l'association;
 - b) le transfert du siège de l'UCI dans un autre pays;
 - c) l'admission et l'exclusion des fédérations nationales, ainsi que leur suspension, sans préjudice de l'article 48.1, d;
 - d) la fixation du montant annuel des cotisations sur proposition du comité directeur;
 - e) l'élection du président de l'UCI et de 11 autres membres du comité directeur;
 - f) la révocation du président et des membres du comité directeur de l'UCI;
 - g) la nomination, sur proposition du comité directeur, du commissaire aux comptes et sa révocation;
 - h) la nomination, sur proposition du comité directeur, des membres de la commission d'éthique et leur révocation.
2. En outre, le congrès se prononce chaque année sur:
 - a) le rapport du comité directeur au sujet de la gestion de l'UCI;
 - b) le rapport du commissaire au sujet des comptes;
 - c) les comptes de l'année précédente;
 - d) le budget de l'année suivante.

1. Les convocations pour les congrès sont envoyées aux fédérations nationales, trente jours au moins avant la date du congrès. Les confédérations continentales reçoivent une copie. Les convocations indiquent les date, heure et lieu du congrès ainsi que l'ordre du jour. Le cas échéant, elles sont accompagnées du texte complet des propositions de modification des statuts et de la liste des candidatures à la présidence et au comité directeur.
2. Sont joints en outre aux convocations pour les congrès statutaires:
 - a) le rapport du comité directeur;
 - b) les comptes et le budget;
 - c) le rapport du commissaire.

1. L'ordre du jour du congrès est établi par le comité directeur.
2. La fédération nationale qui veut faire porter un ou plusieurs points à l'ordre du jour du congrès, ou qui veut interpeller le comité directeur, doit faire parvenir ses propositions motivées ou le texte de son interpellation, rédigés en français ou en anglais, au siège de l'UCI soixante jours au moins avant la date du congrès.
3. A l'exception des modifications aux statuts, toute question ne figurant pas à l'ordre du jour d'un congrès peut y être ajoutée pour être discutée et votée au cours de celui-ci à la demande d'au moins quinze fédérations nationales.
4. Sauf application de l'alinéa précédent, aucun vote sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour n'est admis.

1. Chaque fédération nationale et les fédérations nationales candidates dont l'affiliation est à l'ordre du jour, peuvent mandater au congrès trois délégués au maximum.
2. Tout délégué doit être âgé d'au moins dix-huit ans révolus, être membre de sa fédération nationale et être dûment nommé par l'organe compétent de ladite fédération nationale.
3. Les membres du personnel de l'UCI ne peuvent être mandatés comme délégués au congrès.
4. Au moins 15 jours avant le congrès, les fédérations nationales candidates font parvenir au siège de l'UCI la composition exacte de leur délégation, avec indication du chef de délégation et, éventuellement, des suppléants.
5. A l'ouverture du congrès, l'identité des membres de chaque délégation est enregistrée par le directeur général ou son assistant. Les membres de délégation ainsi admis au congrès ne pourront être remplacés au cours du congrès.

Les congrès de l'UCI sont publics, sauf si le congrès en décide autrement.

Article 36**Présidence et quorum du congrès**

1. Le président de l'UCI ouvre et préside le congrès. Il donne lecture de l'ordre du jour et dirige les débats et les opérations de vote.
2. Il peut se faire assister par les membres du comité directeur et par le directeur général.
3. Le congrès ne peut avoir lieu que si la majorité (plus de 50%) des délégués votants est présente.
4. Si le quorum n'est pas atteint, un second congrès doit être organisé dans les 24 heures suivant le premier congrès, avec le même ordre du jour. Aucun quorum n'est requis pour le second congrès à moins qu'un point de l'ordre du jour ne concerne une modification des statuts, l'élection ou la révocation du président ou des membres du comité directeur ou la dissolution de l'UCI.

Article 37**Discussions sur les points de l'ordre du jour**

1. Avant de passer au vote sur les points figurant à l'ordre du jour, les membres de délégation de chaque fédération pourront prendre la parole et s'exprimer librement sur le point soumis au vote.
2. Dans l'intérêt du bon déroulement du congrès, le président pourra limiter le temps de parole de chaque intervenant et limiter le nombre d'intervenants à un par délégation.
3. Le président clôt les débats à moins que le congrès n'en décide autrement.

Article 38**Délégués votants**

1. Le droit de vote des fédérations s'exerce par l'intermédiaire de délégués votants, élus démocratiquement au sein de chaque confédération continentale. La recevabilité d'un candidat à l'élection en tant que délégué votant ou délégué votant suppléant est subordonnée à la condition d'être membre d'une fédération nationale de la confédération continentale concernée et être nommé en tant que candidat par la ou les fédération(s) nationale(s) concernée(s), tel que défini par les statuts de la confédération continentale. Conformément à l'article 8, toute candidature émanant d'une fédération nationale ayant manqué à ses obligations financières est considérée comme irrecevable. La vérification des conditions d'éligibilité est effectuée par la commission électorale de la confédération continentale avant le congrès de la confédération continentale concernée et par la commission d'éthique de l'UCI avant le congrès de l'UCI.

2. Il y aura 45 délégués votants au total, répartis entre les confédérations continentales comme suit:
Afrique: 9 délégués
Amérique: 9 délégués
Asie: 9 délégués
Europe: 15 délégués
Océanie: 3 délégués
Les délégations de délégués votants de chaque confédération continentale doivent comprendre au moins 25% de membres de chaque sexe, ce pourcentage étant arrondi au nombre entier supérieur.
3. Chaque délégué votant aura une voix.
4. En plus de ses délégués votants respectifs, chaque confédération continentale élira démocratiquement un certain nombre de délégués votants suppléants, répartis comme suit:
Afrique: 5 délégués suppléants
Amérique: 5 délégués suppléants
Asie: 5 délégués suppléants
Europe: 8 délégués suppléants
Océanie: 2 délégués suppléants
Les délégations de délégués votants suppléants de chaque confédération continentale doivent comprendre au moins 25% de membres de chaque sexe, ce pourcentage étant arrondi au nombre entier supérieur.
5. Les délégués votants suppléants n'ont le droit de voter lors du congrès que si le nombre correspondant de délégués votants d'une confédération continentale est absent. L'ordre de substitution par des délégués votants suppléants doit, premièrement, assurer une représentation de chaque sexe de 25% et, deuxièmement, suivre l'ordre de leur élection. Si le nombre de délégués votants absents d'une confédération continentale est supérieur au nombre de suppléants auquel elle a droit, il ne sera pas permis de suppléer au reste des postes.

Article 39

Identité des délégués votants

1. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants ainsi que l'ordre d'élection des délégués votants suppléants doivent être communiqués par les confédérations continentales au siège de l'UCI au moins trois mois avant la date du congrès. Les délégués dont l'identité n'a pas été communiquée à temps ne pourront exercer leur droit de vote au congrès.
2. Un délégué votant ne peut voter comme mandataire d'un autre délégué votant.
3. Les délégués votants ne peuvent être désignés parmi les membres du comité directeur, du personnel de l'UCI ou d'une confédération continentale.

1. Sauf dispositions contraires dans les statuts, une majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit valable.
2. Si le vote porte sur plus de deux possibilités dont aucune n'a obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés, il est organisé un second tour de vote sur les deux possibilités ayant obtenu le meilleur score lors du premier tour.
3. Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise dans les cas suivants:
 - a) imposition de sanctions prévues aux articles 19, 20 et 21, y compris la suspension ou l'exclusion d'un membre;
 - b) dissolution de l'UCI;
 - c) modification des statuts;
 - d) révocation du président.Toutefois, les dispositions des articles 25, 38, 40, 49 et 50.1 des présents statuts, ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
4. Les abstentions et les suffrages nuls ne comptent pas comme suffrages exprimés.

1. En cas d'élections, chaque votant peut voter pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants. Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'ex aequo pour la ou les dernières places disponibles, il est procédé à une élection entre les candidats ex aequo.
2. Si l'élection porte sur une seule vacance, le candidat ayant obtenu la majorité (plus de 50%) des suffrages exprimés est élu. Le cas échéant, il est organisé un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu les meilleurs résultats lors du premier tour. En cas de nouvelle égalité entre deux candidats après deux tours de scrutin successifs, la décision se jouera à pile ou face.
3. Si un poste fait l'objet d'une seule candidature ou si le nombre de candidats correspond aux places disponibles, l'élection se fait sans vote.

1. Les votes se font à main levée, ou, dès qu'un délégué votant le demande, par appel nominal.
2. Toutefois, il sera procédé à un vote secret:
 - a) pour l'admission, la suspension et l'exclusion des membres de l'UCI;
 - b) pour l'élection et la révocation du président et des autres membres du comité directeur;
 - c) à la demande de sept délégués votants.

1. Tous amendements aux textes annexés à l'ordre du jour doivent être introduits par écrit, au siège de l'UCI, quinze jours au moins avant la date du congrès.
Le texte des amendements sera distribué au plus tard au début du congrès.
2. Le vote porte en premier lieu sur les amendements en commençant par le dernier, puis sur la proposition éventuellement amendée.

Le congrès peut décider qu'une proposition sera soumise à une commission nommée par le comité directeur, qui fera rapport.

Cette proposition sera reprise à l'ordre du jour du prochain congrès statutaire.

1. Il est dressé un procès-verbal de chaque congrès de l'UCI.
2. Le procès-verbal est établi, séance tenante, par le directeur général ou par la personne désignée par le président de l'UCI.
3. Le procès-verbal est rédigé en français ou en anglais, au choix de son auteur.
4. Le procès-verbal est traduit en français ou en anglais, suivant le cas, et envoyé aux fédérations nationales et aux confédérations continentales.

Sauf décision contraire du congrès, les décisions du congrès sont d'application immédiate.

Article 47**Rôle**

1. L'UCI est dirigée par son comité directeur sous l'autorité du congrès.
2. Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus quant à la gestion de l'UCI et la réglementation du cyclisme. Il décide en toute matière non expressément réservée à une autre instance par les présents statuts.

Article 48**Compétences**

1. Sans préjudice de l'article 47, le comité directeur, notamment:
 - a) fixe le lieu et la date des congrès;
 - b) convoque les congrès et assure leur organisation;
 - c) exécute les décisions du congrès;
 - d) prononce la suspension des fédérations, à approuver par le prochain congrès, dans les cas graves et urgents;
 - e) détermine les droits et obligations des membres associés;
 - f) propose au congrès la nomination du commissaire aux comptes;
 - g) propose au congrès le montant de la cotisation annuelle;
 - h) arrête les budgets et les comptes annuels à soumettre au congrès;
 - i) nomme le directeur général sur proposition du président;
 - j) décide des contrats à signer avec les tiers conformément aux règlements financiers de l'UCI;
 - k) adopte et modifie le règlement UCI;
 - l) établit les obligations financières des différentes parties prenantes du cyclisme ;
 - m) crée les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'UCI et nomme leurs membres;
 - n) crée les organes juridictionnels et nomme leurs membres, à l'exception de ceux de la commission d'éthique qui sont élus par le congrès;
 - o) fixe le lieu des championnats du monde et attribue leur organisation;
 - p) veille à ce que les statuts soient appliqués et adopte les mesures requises pour leur application.
2. Le comité directeur détermine les conditions de participation aux épreuves cyclistes. Il peut prévoir l'octroi de licences suivant la procédure qu'il détermine et le paiement de cotisations ou redevances.

3. Les infractions aux règlements et décisions sont sanctionnées suivant les règlements et procédures établis par le comité directeur.
- Les sanctions suivantes peuvent être prévues :
- a) avertissement
 - b) blâme
 - c) amende
 - d) suspension
 - e) exclusion définitive
 - f) exclusion de participation à une ou plusieurs épreuves déterminées
 - g) mise hors course
 - h) déclassement
 - i) pénalités en temps et/ou points
 - j) suppression des prix.
 - k) mesures éducatives
 - l) autres mesures disciplinaires.
4. Le comité directeur pourra déléguer cette compétence.

Article 49

Composition

1. Le comité directeur est composé des 18 membres suivants :
- le président de l'UCI;
 - 11 membres élus par le congrès;
 - les 5 présidents des 5 confédérations continentales;
 - le président de la commission des athlètes qui est élu comme tel par les membres de ladite commission.
2. Le président est élu par le congrès conformément à l'article 53.
3. Les 11 autres membres élus sont élus par le congrès conformément à la répartition suivante :
- 7 membres, dont au moins 2 de chaque sexe, issus de fédérations nationales UEC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale CAC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale ACC;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale COPACI;
 - 1 membre issu d'une fédération nationale OCC
4. Les membres visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent s'adjoindre au maximum deux membres cooptés.

1. Sauf en cas de succession, le président et les 11 autres membres élus du comité directeur sont élus lors du même congrès. L'élection du président se fait suivant l'article 41.2, immédiatement avant celle des 11 autres membres.
L'élection de ces 11 autres membres se fait suivant l'article 41.1, étant précisé que :
 - l'UEC doit présenter une liste d'au moins 10 et de maximum 13 candidats, dont au moins 3 de chaque sexe ;
 - l'ACC, la CAC et la COPACI doivent chacune présenter une liste d'au moins 2 et de maximum 4 candidats, dont au moins un candidat de chaque sexe ;
 - l'OCC doit présenter une liste d'au moins 2 et de maximum 3 candidats, dont au moins un candidat de chaque sexe .Le cas échéant il est fait application de l'article 41.3.
2. Le mandat du comité directeur et du président prend effet immédiatement après la clôture du congrès qui a fait l'élection. Il se termine à la clôture du congrès qui élit le nouveau comité directeur.
3. Le comité directeur est renouvelé tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

1. Le président de l'UCI est également le président du comité directeur.
2. Le comité directeur élit parmi ses membres et au vote secret quatre vice-présidents. Le comité directeur doit élire au moins un vice-président de chaque sexe.

1. Le comité directeur, composé suivant l'article 49.1, peut coopter, sur la base de leur spécialisation et qualification particulières, au maximum deux personnes comme membres du comité directeur.
2. Sauf démission ou révocation par le congrès ou par le comité directeur, le mandat des membres cooptés se termine à la fin du mandat du comité directeur en fonction.

3. Article 53 Conditions d'éligibilité

4. Les candidatures à la présidence sont proposées par la fédération de la nationalité ou de la résidence du candidat.
Aucune nomination n'est requise pour le président sortant candidat à une réélection.

Les candidats aux 11 autres mandats élus sont élus démocratiquement par les confédérations continentales respectives. Leur éligibilité est subordonnée à leur nomination en tant que candidat par la fédération nationale de leur nationalité, ou de leur lieu de résidence ou par plusieurs autres fédérations nationales, tel que défini par les statuts de la confédération continentale. Conformément à l'article 8, toute candidature émanant d'une fédération nationale ayant manqué à ses obligations financières est considérée comme irrecevable. La vérification des conditions d'éligibilité est effectuée par la commission électorale de la confédération continentale avant le congrès de la confédération continentale et par la commission d'éthique de l'UCI avant le congrès de l'UCI.

5. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une violation des règles antidopage ou d'une infraction pénale incompatible avec la fonction.
6. Un candidat à la présidence ou au comité directeur doit détenir une licence.
7. Un candidat à la présidence ou au comité directeur ne doit pas avoir atteint l'âge de 74 ans au moment de son élection.
8. Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures doivent être rédigées en français ou en anglais et déposées au siège de l'UCI au moins trois mois avant la date du congrès.
9. S'il n'y a pas un nombre suffisant de candidats, les candidats présentés suivant l'alinéa 1 ci-dessus seront élus d'office. Les postes vacants seront pourvus lors du prochain congrès de l'UCI après élection par le congrès de la confédération continentale d'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes vacants pour leur continent.

Article 54

Indépendance et éligibilité

Aucun membre du comité directeur ne peut se trouver en même temps dans les liens d'un contrat d'emploi ou de services avec l'UCI, une fédération nationale ou une confédération continentale.

1. Le mandat d'un membre du comité directeur prend fin par démission, décès ou révocation par le congrès. Le comité directeur continuera à fonctionner avec les mêmes pouvoirs que s'il était au complet.
Il sera procédé à l'élection du successeur d'un membre élu par le prochain congrès.
Le mandat au comité directeur d'un président d'une confédération continentale prend également fin par l'élection d'un nouveau président par cette confédération.
2. Un membre du comité directeur qui atteint l'âge de 74 ans au cours de son mandat peut rester en place jusqu'à la fin dudit mandat.
3. Le président d'une confédération continentale peut être remplacé comme membre du comité directeur par un représentant continental élu à cette fin par la confédération continentale concernée, dans les cas suivants:
 - a) quand ce président, avant d'entrer en fonction, renonce à son mandat au comité directeur;
 - b) quand ce président est élu président de l'UCI;
 - c) quand ce président démissionne du comité directeur de l'UCI ou est révoqué, mais reste en fonction comme président de la confédération continentale.Le représentant continental sera remplacé par le nouveau président qui serait élu par la confédération continentale et qui assumerait lui-même le mandat au comité directeur.
4. Si le comité directeur ne compte plus que six membres élus ou moins, l'élection des successeurs doit avoir lieu dans les plus brefs délais, le cas échéant lors d'un congrès extraordinaire à convoquer à cette fin.
5. La démission ne peut être donnée que moyennant un préavis de trois mois au moins, sauf décision contraire du comité directeur ou du congrès lorsque ce dernier se réunit pendant la période du préavis.
6. Si un membre du comité directeur cesse d'appartenir à sa fédération nationale, le comité directeur décidera, à la demande de cette fédération nationale, s'il portera le vote sur la révocation éventuelle de ce membre à l'ordre du jour du prochain congrès. Si le président de la commission des athlètes quitte ses fonctions pour quelque raison que ce soit pendant son mandat, il est automatiquement remplacé au comité directeur par son successeur à la présidence de la commission des athlètes, élu par les membres de ladite commission.
7. Le successeur termine le mandat du prédécesseur.
8. Tout membre du comité directeur absent de trois réunions consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. Le comité directeur peut décider de maintenir à son poste un membre qui a été absent de trois réunions consécutives en raison de circonstances exceptionnelles.

1. Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an dont une fois la veille du congrès statutaire et dans la ville où celui-ci doit se tenir.
2. Il se réunit également, soit à la requête du président, soit à la demande d'au moins cinq membres, chaque fois que les circonstances en font apparaître l'utilité. Dans ce cas, le choix du lieu de la réunion est laissé à l'appréciation du président. Toutefois, les réunions se tiendront, si possible, à l'occasion d'une manifestation cycliste internationale.
3. Le président peut également inviter les membres du comité directeur à se prononcer par voie électronique.

1. Pour pouvoir délibérer valablement, le comité directeur doit réunir la majorité de ses membres visés à l'article 49.1. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les membres du comité directeur ne peuvent en aucun cas se faire remplacer.
2. Les membres cooptés ont une voix consultative seulement.
3. Les membres du comité directeur ne participeront pas au vote sur les points de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour la fédération de leur nationalité ou pour la fédération nationale dans laquelle ils occupent une fonction.
Le cas échéant, ces points seront désignés par un vote particulier, auquel les membres en question ne participeront pas.
4. Tout membre ayant un intérêt direct et personnel dans une affaire soumise à la délibération doit quitter la séance avant la délibération. Si le comité directeur délibère et se prononce sur une question litigieuse concernant une fédération nationale, les membres du comité directeur ayant la nationalité de cette fédération nationale doivent quitter la séance.
5. Tout désaccord concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts au sein du comité directeur sera renvoyé devant la commission d'éthique qui tranchera.
6. En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

1. Le comité directeur peut répartir les tâches ressortant de sa compétence parmi ses membres, qui pourront être assistés par une commission présidée par eux. Le comité directeur déterminera l'étendue des activités et le fonctionnement des commissions et désignera leurs membres.
2. Le membre ou la commission auquel/à laquelle est confiée une tâche spécifique doit préparer un budget annuel pour son secteur. Ce budget devra être approuvé par le comité directeur et intégré dans le budget global de l'UCI à soumettre au congrès.
3. Tout désaccord concernant l'existence d'un possible conflit d'intérêts au sein d'une commission sera renvoyé devant la commission d'éthique qui tranchera.
4. Le mandat d'un membre d'une commission prend fin en cas de démission, de décès ou si le comité directeur le démet de ses fonctions. Il se termine également le jour de la séance du comité directeur après la date à laquelle le membre en question atteint l'âge de 74 ans.

Lors du congrès statutaire, le comité directeur rend compte de sa gestion. A cette fin, le comité directeur établit un rapport, dont l'approbation par le congrès vaudra décharge pour sa gestion.

Article 60**Bureau exécutif**

1. L'expédition de toute affaire prévue par les présents statuts ainsi que de toute affaire de l'UCI nécessitant d'être réglée en urgence entre deux séances du comité directeur peut être déléguée à un bureau exécutif, constitué du président et des quatre vice-présidents.
2. Le président peut soumettre tout objet pour consultation au bureau exécutif. Le bureau exécutif peut formuler au comité directeur toutes recommandations qu'il juge appropriées.
3. Les décisions du bureau exécutif peuvent être prises par voie électronique.
4. Le bureau exécutif informera le comité directeur de ses décisions sans délai.
5. Toute décision prise par le bureau exécutif doit être confirmée par le comité directeur lors de sa séance suivante.
6. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. Les membres du bureau exécutif ne participeront pas au vote sur les points de l'ordre du jour présentant un intérêt particulier pour la fédération de leur nationalité ou pour la fédération nationale dans laquelle ils occupent une fonction.
Le cas échéant, ces points seront désignés par un vote particulier, auquel les membres en question ne participeront pas.

Article 61**Cas nécessitant une action immédiate**

Dans des cas nécessitant une action immédiate, le président peut décider seul. Il doit informer le bureau exécutif de ces décisions sans délai.

Article 62**Examen des candidatures**

Le bureau exécutif examine les candidatures au poste de directeur général de l'UCI.

Article 63**Rôle**

1. Le président de l'UCI préside le congrès de l'UCI, le comité directeur et le bureau exécutif.
2. Le président a la responsabilité principale de faire appliquer les décisions prises par le congrès et le comité directeur par l'intermédiaire du directeur général et de l'administration.
3. Le président est en charge des relations entre l'UCI et les confédérations continentales, les fédérations nationales, les instances politiques et les organisations internationales.
4. Le président peut désigner, sous sa responsabilité, toute personne ayant une fonction au sein du cyclisme comme délégué officiel de l'UCI pour accomplir des missions spécifiques.

Article 64**Période d'exercice maximale**

Le président de l'UCI ne peut exercer cette fonction que pour un maximum de quatre mandats de quatre ans.

Article 65**Incompatibilité et vacance**

1. La présidence de l'UCI est incompatible avec un mandat ou une fonction quelconque au sein d'une confédération continentale ou fédération nationale. Celui qui est élu président de l'UCI, démissionne de droit de ces mandats ou fonctions. Si le président de l'UCI accepte un tel mandat ou une telle fonction ou se porte candidat, il démissionne de droit comme président de l'UCI.
2. Si un représentant continental est élu président de l'UCI, le mandat au comité directeur réservé à sa confédération continentale sera assumé par un successeur à désigner par cette confédération.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ce dernier est remplacé par le vice-président nommé par le bureau exécutif.
4. Si le président cesse définitivement d'exercer ses fonctions, il est représenté par le vice-président nommé par le comité directeur jusqu'au congrès suivant, où un nouveau président sera élu.

Article 66**Représentation**

Le président représente l'UCI à toute occasion. Il la représente également en justice, soit en demandeur, soit en défendeur.

Article 67**Signatures conjointes**

En matière contractuelle, l'UCI est valablement engagée par les signatures conjointes du président, d'un vice-président, du directeur général ou d'un directeur nommé par le comité directeur.

Article 68**Organes juridictionnels**

1. Les organes juridictionnels de l'UCI sont :

- a) La commission disciplinaire
- b) Le collège arbitral
- c) La commission des licences
- d) La commission d'éthique
- e) Le tribunal antidopage

Le comité directeur désigne les membres des organes juridictionnels, à l'exception de ceux de la commission d'éthique, qui sont élus par le congrès.

2. Les responsabilités et fonctions de la commission disciplinaire, du collège arbitral et de la commission des licences sont déterminées par les règlements de l'UCI.
3. Les responsabilités et fonctions de la commission d'éthique sont déterminées par le code d'éthique de l'UCI.
4. Les responsabilités et fonctions du tribunal antidopage sont déterminées par les règlements de l'UCI, ainsi que les règles de procédure du tribunal antidopage.
5. Le mandat d'un membre d'un organe juridictionnel prend fin par démission, décès ou révocation par le comité directeur, à l'exception des membres de la commission d'éthique, qui ne peuvent être révoqués que par le congrès. A l'exception de la fonction de président d'un organe juridictionnel, laquelle requiert un niveau d'expérience particulier, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé à l'issue du mandat qui l'a vu atteindre l'âge de 74 ans.

Article 69**Officiels**

1. Les officiels de l'UCI comprennent les membres du comité directeur, les membres honoraires, les membres des commissions, les membres des organes juridictionnels, les délégués votant au congrès, les délégués au congrès, les membres exécutifs des confédérations continentales et les candidats à un poste exécutif au sein de l'UCI et les confédérations continentales.
2. Tout officiel de l'UCI est tenu de respecter les statuts, les règlements et le code d'éthique de l'UCI.

Article 70***Administration et directeur général***

1. L'administration de l'UCI est placée sous la direction du président, assisté par le directeur général.
2. Le directeur général est nommé, sur base contractuelle, par le comité directeur, sur proposition du président, à l'issue d'une procédure de sélection approuvée avec le comité directeur.
3. Le directeur général rédige le procès-verbal des congrès et des réunions du comité directeur et du bureau exécutif. Le directeur général tient à jour les statuts et règlements et assure les publications et leur distribution.
4. L'administration assume le secrétariat général de l'UCI. Il tient la comptabilité journalière et procède à l'encaissement des recettes et aux paiements autorisés.
5. L'administration est établie en Suisse, à l'endroit fixé par le comité directeur.

Article 71**Finances**

1. L'exercice social de l'UCI commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les ressources de l'UCI proviennent notamment des cotisations des fédérations nationales, les cotisations ou redevances des licenciés, le sponsoring et les droits générés par les activités sportives.
3. Les comptes financiers de l'UCI sont exprimés en Francs suisses ou en Euros.
4. L'UCI peut exprimer les obligations financières et tout autre montant en Francs suisses, Euros ou US Dollars.
5. Il peut être accordé, suivant des critères objectifs et dans les limites du budget approuvé par le congrès, une indemnité aux personnes qui exercent au sein de l'UCI des tâches absorbant une partie considérable de leur emploi du temps.
6. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité directeur et des commissions occasionnés par l'exercice de leur fonction, sont à la charge de l'UCI.

Article 72**Commissaire aux comptes**

1. Le congrès nomme, sur proposition du comité directeur, un commissaire aux comptes pour une durée de quatre ans. Seul le congrès peut mettre fin à son mandat.
2. La nomination du commissaire aux comptes se fait deux ans après l'élection du comité directeur.
3. Le commissaire aux comptes doit être un réviseur d'entreprises indépendant, établi en Suisse.
4. Le commissaire vérifie les comptes de l'UCI et établit un rapport à ce sujet qui doit être soumis au congrès.

Article 73**Appels**

Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent pour trancher les recours, par voie d'appel, dans les cas prévus par les présents statuts ou règlements établis par le Comité Directeur, contre les décisions sportives, disciplinaires et administratives prises en vertu des règlements de l'UCI. Toute décision prise par le congrès ou le comité directeur peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse.

Article 74**Litiges**

Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, est exclusivement compétent, à l'exclusion des tribunaux ou juridiction d'état, pour trancher les litiges entre les instances de l'UCI, y compris les confédérations continentales, et les litiges entre fédérations nationales.

Article 75**Dernier ressort**

Le Tribunal Arbitral du Sport tranche en dernier ressort. Ses décisions sont définitives.

Article 76**Règles de procédure**

La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport est régie par les règlements de l'UCI et, pour le reste, par le Code de l'arbitrage en matière de sport.

Article 77**Droit applicable**

A défaut de choix du droit applicable par les parties, le Tribunal Arbitral du Sport appliquera en premier lieu les statuts et règlements de l'UCI et subsidiairement le droit suisse.

Article 78***Langues officielles***

Les langues officielles de l'UCI sont le français et l'anglais.

Article 79***Règlements et documents***

1. Les statuts, règlements et procès-verbaux ainsi que tous les documents soumis au congrès, doivent être rédigés en français et en anglais.
2. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte dans sa langue originale fait foi.

Article 80***Correspondance et réunions***

1. Tout document ou lettre adressé à l'UCI doit être rédigé en français ou en anglais.
2. Les langues utilisées lors des congrès et des réunions des instances de l'UCI seront le français et l'anglais.
3. Lors des congrès il sera prévu une traduction simultanée en français et en anglais.

Article 81***Symboles et logos***

1. Le drapeau de l'UCI est un drapeau de couleur blanche ayant en son centre le logo U.C.I. avec inscription «UCI» et les couleurs rangées horizontalement dans des bandes de haut en bas: bleu - rouge - noir - jaune - vert.
2. L'insigne de l'UCI est la réplique du logo déposé et enregistré auprès des organismes compétents dans chaque pays.
3. Le drapeau, les couleurs rangées selon le drapeau, l'insigne et ses reproductions ainsi que la dénomination «Union Cycliste Internationale» et l'abréviation «U.C.I.», sont la propriété de l'Union Cycliste Internationale et ne doivent pas être employés sans son autorisation.

Article 82***Titre honorifique***

1. Sur proposition du comité directeur, le congrès peut conférer le titre de président honoraire, vice-président honoraire ou membre honoraire à quelqu'un pour service méritoire à l'UCI. Ces titres peuvent être conférés aux personnes ayant rendu un service long et méritoire dans les fonctions respectives de président, vice-président ou de membre du comité directeur.
2. L'attribution des titres honorifiques requiert la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
3. Les titres honorifiques peuvent être retirés par le congrès sur proposition du comité directeur. Le retrait des titres honorifiques requiert la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.
4. Les présidents, vice-présidents et membres honoraires peuvent assister au congrès.

Article 83***Autres distinctions***

Le comité directeur peut créer et attribuer d'autres distinctions.

Article 84***Epuisement des voies de recours et compétence exclusive***

1. Les règlements de l'UCI établis par le comité directeur, dont notamment le règlement antidopage, peuvent prévoir un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.
2. Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires spéciales, toute action intentée par un licencié ou toute autre personne à laquelle s'appliquent les règlements de l'UCI, est irrecevable si tous les recours prévus par les statuts ou règlements n'ont pas été épuisés.
3. Toute plainte contre l'UCI devant un tribunal sera exclusivement portée devant le Tribunal Arbitral du Sport.

Article 85**Décision**

1. L'UCI est instituée pour une durée illimitée.
2. La question de sa dissolution ne peut être décidée que par un congrès extraordinaire.
3. Le comité directeur convoque le congrès extraordinaire en vue de la dissolution éventuelle de l'UCI, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des fédérations nationales, soit en vertu d'une décision prise en son sein à la majorité des deux tiers.
4. Le congrès doit, au moment du vote, réunir au moins les deux tiers des délégués votants. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 86**Procédure**

1. La dissolution de l'UCI est décidée par le congrès, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. A défaut, la liquidation est confiée au comité directeur. Le congrès statue également sur l'emploi du solde de liquidation. A défaut, le solde de liquidation sera donné à une oeuvre charitable mondiale. En aucun cas il ne sera procédé à une répartition quelconque aux membres de l'UCI.
2. Au terme de la liquidation, les liquidateurs rendent compte de leur gestion au congrès, qui prononce la clôture de la liquidation.

Article 87***Entrée en vigueur***

1. Les présents statuts ont été adoptés par le congrès à Kigali le 25 septembre 2025. Ils entrent en vigueur le jour même.

Kigali, le 25 septembre 2025



RÈGLEMENT DU CONGRÈS

VERSION AU 25.09.2025

1. Chaque fédération nationale peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.
2. L'identité des délégués doit être soumise par les membres au siège de l'UCI au moins 15 jours avant le Congrès.
3. En plus de leurs délégués respectifs, les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de 45 délégués votants élus démocratiquement au sein de chaque confédération continentale. En cas d'absence lors du Congrès de l'un des délégués votants d'une confédération continentale, celui-ci peut être remplacé par un délégué votant suppléant élu démocratiquement par sa confédération continentale respective conformément à l'article 38 des statuts.
4. L'identité des délégués votants et des délégués votants suppléants ainsi que l'ordre d'élection des délégués votants suppléants doivent être communiqués par les confédérations continentales au siège de l'UCI au moins 3 mois avant la date du Congrès.

Article 2**Président**

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président, et, en cas d'absence, par un Vice-Président nommé par le Bureau Exécutif.
2. Le Président veille à la stricte application du présent Règlement et des Statuts. Il ouvre et clôt les séances et les débats, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige la discussion.
3. Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
 - a) le rappel à l'ordre;
 - b) le blâme;
 - c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.
4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

Pour les Congrès électoraux, la Commission d'éthique supervisera les élections. Celle-ci sera notamment chargée de distribuer et compter les bulletins de vote.

Pour l'élection du Président, chacun des candidats nommera un délégué sans droit de vote qui agiront comme scrutateurs chargés de surveiller la distribution et le comptage des voix. Pour l'élection du Comité Directeur, chacun des cinq présidents des confédérations continentales nommera un délégué sans droit de vote qui agiront comme scrutateurs chargés de surveiller la distribution et le comptage des voix.

Le Comité Directeur peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

Des interprètes accrédités désignés par l'administration de l'UCI sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès.

1. Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
 - a) du Président ou d'un membre du Comité Directeur désigné à cette fin ;
 - b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le Comité Directeur ;
 - c) d'un délégué du membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.
2. Le Président ouvre ensuite la discussion.

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.
2. Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.
2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au Président avant d'être mis en délibération.

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

1. En règle générale, le vote a lieu à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique.
2. Il sera procédé à un vote secret dans les cas suivants uniquement:
 - a) admission, suspension et exclusion de membres de l'UCI ;
 - b) élection ou révocation du Président ou d'un membre du Comité Directeur ;
 - c) à la demande de 7 délégués votants.
3. Avant chaque vote, le Président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote. S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.
4. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par un délégué votant.
5. Nul n'est astreint à voter.
6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
7. Le Président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.
8. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

1. Les élections du Président et du Comité Directeur se font au scrutin secret, au moyen de bulletins avec appel nominatif des délégués votants. L'élection du Comité Directeur est considérée comme un seul et même scrutin.
2. Les autres élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par la Commission d'éthique, assistée des scrutateurs.
3. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le Président.
4. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement. Un bulletin contenant plus de voix qu'il n'y a de postes vacants est déclaré nul.
5. Le Président communique le résultat de chaque tour de scrutin.
6. En cas de nouvelle égalité après deux tours de scrutin successifs entre deux candidats restants, la décision se jouera à pile ou face.
7. Dès lors que toute personne constate l'existence d'irrégularités dans l'organisation d'une élection, elle en réfère à la Commission d'éthique. Dans l'éventualité où un vice de procédure de nature à affecter la régularité d'une élection est constaté, la formation de la Commission d'éthique détermine si l'élection doit être annulée et tenue à nouveau.
8. Toute décision rendue par la formation de la Commission d'éthique annulant une élection est susceptible d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.
9. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par la Commission d'éthique dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. L'administration de l'UCI conserve ces enveloppes pour une période de 100 jours après la clôture du Congrès.

Les délégués votants ne peuvent pas être candidats à la présidence ou au comité directeur.

Le dépôt des candidatures à la présidence ou au comité directeur au sens de l'article 53.5 des Statuts de l'UCI doit s'accompagner d'un curriculum vitae ainsi que d'une brève présentation de chaque candidat n'excédant pas deux pages, lesquels seront transmis aux délégués votants.

Afin de pouvoir se présenter à une élection, tout candidat à la présidence ou au comité directeur doit être présent au congrès concerné.

1. Les candidats à la fonction de Président ou de membre du Comité Directeur doivent se comporter de manière à assurer une campagne électorale équitable, notamment en faisant preuve de respect à l'égard des autres candidats ainsi que de l'UCI.
2. Les ressources de l'UCI ne peuvent être utilisées afin de financer des voyages ou activités pour des candidats occupant actuellement des positions électives au sein de l'UCI si ces voyages ou activités sont exclusivement liés à la campagne électorale et n'auraient pas lieu sans celle-ci.
3. L'UCI et les confédérations continentales assurent un accès équitable aux informations relatives aux élections pour la fonction de Président ou de membre du Comité Directeur à tous les candidats, incluant notamment les coordonnées des délégués votants.
4. Les candidats à la fonction de Président peuvent publier leurs documents de campagne sur le site internet de l'UCI et ont l'occasion de faire une présentation équivalente au Congrès électoral avant la tenue des élections.
5. Avant la tenue de toute campagne électorale pour les fonctions de Président ou de membre du Comité Directeur, le Comité Directeur peut édicter des règles de campagne en complément de ces dispositions.

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 25 septembre 2025 à Kigali. Il entre en vigueur le jour même.

Kigali, le 25 septembre 2025

